



Conseil économique  
et social

Distr.  
LIMITÉE

E/CN.6/1996/L.9  
19 mars 1996  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

COMMISSION DE LA CONDITION DE LA FEMME  
Quarantième session  
11-22 mars 1996  
Point 3 de l'ordre du jour

SUIVI DE LA QUATRIÈME CONFÉRENCE MONDIALE SUR LES FEMMES

Costa Rica\* : projet de résolution

Femmes palestiniennes

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné avec intérêt le rapport du Secrétaire général sur la situation des femmes palestiniennes et l'assistance à leur prêter<sup>1</sup>,

Rappelant les Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme<sup>2</sup> et notamment le paragraphe 260 concernant les femmes et les enfants palestiniens, ainsi que le Programme d'action de Beijing<sup>3</sup> adopté à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes,

Rappelant également sa résolution 1995/30 du 25 juillet 1995 et les autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant la Déclaration sur l'élimination de la violence contre les femmes<sup>4</sup>, dans la mesure où elle a trait à la protection des populations civiles,

Se félicitant de la signature, le 13 septembre 1993 à Washington, par le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie<sup>5</sup>, ainsi que de tous les accords conclus ultérieurement entre les deux parties,

Préoccupé par la situation difficile qui reste celle des Palestiniennes dans le territoire palestinien occupé, notamment à Jérusalem, et par les conséquences graves de la poursuite des implantations illégales de colonies de peuplement israéliennes, ainsi que par la gravité de la situation économique et

---

\* Au nom des États Membres de l'ONU qui appartiennent au Groupe des 77 et de la Chine.

des autres conséquences qui découlent, pour les Palestiniennes et leurs familles, du bouclage et de l'isolement fréquents du territoire occupé,

1. Reconnaît que la mise en oeuvre des accords entre les deux parties a entraîné progressivement des changements positifs;

2. Réaffirme que l'occupation israélienne demeure l'obstacle majeur à la promotion et l'autonomie des Palestiniennes ainsi qu'à leur intégration dans le plan de développement de leur société;

3. Exige qu'Israël, puissance occupante, respecte strictement les dispositions et les principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>6</sup>, les conventions de La Haye et la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, en date du 12 août 1949<sup>7</sup>, afin de protéger les droits des Palestiniennes et de leurs familles;

4. Demande à Israël de prendre des mesures pour que les femmes et les enfants palestiniens réfugiés et déplacés puissent tous rentrer dans leurs foyers et recouvrer leurs biens en territoire palestinien occupé, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question;

5. Prie instamment les États Membres, les organisations financières internationales du système des Nations Unies, les organisations non gouvernementales et autres institutions intéressées, d'intensifier leurs efforts pour fournir une aide financière et technique aux Palestiniennes en vue de créer des projets répondant à leurs besoins, notamment pendant la période de transition;

6. Demande à la Commission de la condition de la femme de continuer à suivre l'application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme<sup>2</sup>, en particulier du paragraphe 260 concernant les femmes et les enfants palestiniens et du Programme d'action de Beijing<sup>3</sup>, et de prendre des mesures à ce sujet;

7. Demande au Secrétaire général de continuer à étudier la situation des Palestiniennes, de les aider par tous les moyens possibles, et de soumettre à la Commission de la condition de la femme, à sa quarante et unième session, un rapport sur les mesures qui auront été prises pour donner suite à la présente résolution.

#### Notes

<sup>1</sup> E/CN.6/1996/8.

<sup>2</sup> Rapport de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, Nairobi, 15-26 juillet 1985 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.85.IV.10), chap. I, sect. A.

<sup>3</sup> Résolution 48/104 de l'Assemblée générale.

<sup>4</sup> Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes (Beijing, 4-15 septembre 1995) (A/CONF.177/20), chap. I, résolution 1, annexe II.

<sup>5</sup> A/48/486-S/26560, annexe.

<sup>6</sup> Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

<sup>7</sup> Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, No 973, p. 287.

-----